PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE :

10/04/2019

N° DE CONTROLE :

CD001933

CARROSSIER (nom et adresse):

SAINTE MARIE CONSTRUCTIONS ISOTHERMES

ZI BORDENEUVE 47220 ASTAFFORT

27 juillet 2021 DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION :

(Voir attestation PL/18.047 state)

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2):

(D 1)	Marque:	Renault Trucks
(D 1)	Type Variante Version :	HL5664484NAUBNNOL
(D 2)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :	VF640J568KB011994
(E)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg):	
(F 2)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (File	(kg):
(F 3)	Masse en charge maximale aumissible de l'ensemble en service dans l'Eta	7669
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg):	7594
(G 1)	Poids a vide national (PV) (kg):	CAM
(J1)	Genre national:	FG TD
(J3)	Carrosserie (désignation nationale) (3):	14
(P6)	Puissance administrative (CV):	
(S 1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2) et (V 9)

Surface L x I = 23.1 m² DIMENSIONS: Longueur: L = 8.865 m Largeur: I = 2,6 m

ENGAGEMENT DU CARROSSIER:

Je soussigné, Pierrick Péchambert, représentant la société Sainte Marie Constructions Isothermes S.A. carrossier, certifie:

- Disposer d'une qualification en cours de validité au tirre de l'article R.321-15 du code de la route;
- Avoir carrossé le véhicule neuf identifié ci dessus
- Que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
- le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation;
- le véhicule satisfait, dans les conditions prevues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné;
- le porte-à-faux arrière du véhicule non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur
 - dans le certificat de conformité (1);
 - dans l'accord fourni par son service technique (1) ;

et la longueur des ferrures est inferieure à 120 mm.

- les poids en charge sur les e sieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;

- la largeur du véhicule n'excéde pas celle fixée par le constructeur ;

- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe III de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.
- le véhicule ne se la pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à ... ASTAFFORT...

Le ... 10/04/2019...

Signature et cachet du carrossier qualifié

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.